



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Agriculture

Question écrite n° 4767

Texte de la question

M Jean-Pierre Bauemler attire l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur l'article 226 de l'annexe II du code général des impôts, qui autorise les agriculteurs redevables de la TVA, d'opérer la déduction de la taxe qui a grevé des biens détenus en stock. Ce dispositif s'applique notamment aux avances aux cultures dans la mesure où elles correspondent à des biens (semences, engrais, amendements et produits de traitement des végétaux), ou à des services (façons culturales) qui ont été acquis auprès de tiers. Les avances aux cultures sont inscrites dans les stocks, la taxe sur la valeur ajoutée afférente aux éléments constituant ces avances peut faire l'objet d'un crédit de départ de taxe déductible. Le montant des déductions effectuées à ce titre doit pouvoir être justifié par la production de factures fournisseurs, correspondances, ou à défaut, une évaluation forfaitaire des sommes admises en déduction, peut être reconstituée, à partir de barèmes standards (BODGI 3-I-1-88). Il souhaite savoir si les modalités d'application concernant la reconstitution du crédit de départ, afférent aux avances aux cultures étant en fait des productions végétales en cours), peuvent s'appliquer aux productions animales en cours (bovins, ovins, caprins, etc). Dans la négative, il demande s'il est prévu de faire bénéficier ces produits d'un remboursement forfaitaire exceptionnel, simultanément à l'ouverture de la période d'assujettissement, bien qu'il n'y ait pas, pour lesdits biens, ventes ou livraisons à des tiers, redevables de la taxe.

Texte de la réponse

Reponse. - Les agriculteurs qui deviennent redevables de la taxe sur la valeur ajoutée de plein droit ou sur option peuvent, en application de l'article 226 de l'annexe II au code général des impôts, opérer la déduction de la taxe qui a porté sur les biens détenus en stock. Ces dispositions sont applicables aux animaux destinés à la revente qui sont détenus en stock à la date de l'assujettissement. La taxe déductible correspond à celle qui a grevé l'achat des animaux et les dépenses exposées pour leur engraissement. Le montant des déductions effectuées à ce titre doit pouvoir être justifié par la production des factures délivrées par les fournisseurs (art 223 de l'annexe II au code précité). Les éleveurs qui ne seraient pas en possession de ces documents peuvent procéder à une évaluation forfaitaire des sommes admises en déduction en se référant aux coûts standard en usage dans la profession. Ils doivent alors être en mesure de présenter aux services des impôts les éléments qui permettent de justifier l'évaluation à laquelle ils ont procédé.

Données clés

Auteur : [M. Baeumler Jean-Pierre](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 4767

Rubrique : Tva

Ministère interrogé : économie, finances et budget

Ministère attributaire : économie, finances et budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 31 octobre 1988, page 3067